



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 10 juillet 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026-07-DRCL- 297

Mise en demeure de la société Heidelberg Materials France Granulats (HMFG) de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation relatives au tonnage annuel de réception de déchets inertes, dans le cadre de l'exploitation de sa carrière implantée sur la commune de POUSSAN

La préfète de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-I-885 du 8 avril 2004, relatif aux conditions de stockage et de traitement des matériaux inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics dans l'emprise de cette carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-2421 du 26 décembre 2013 autorisant la société GSM à modifier les conditions d'exploitation et de réhabilitation de la carrière de Poussan avec l'apport de matériaux inertes non valorisables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-01-1530 du 10 août 2015 autorisant la société GSM à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Poussan, aux lieux-dits « La Réserve » et « Les Combes du Cayla » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/01/1376 du 4 décembre 2018 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 précité ;
- VU** le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement suite à l'inspection du site réalisée le 20 mai 2026 et transmis à l'exploitant le 16 juin 2026 accompagné du présent projet d'arrêté, conformément aux articles L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que l'établissement a réceptionné en 2025, selon les données déclarées par l'exploitant dans l'application GEREPE, une quantité de 183 515 tonnes de terres et cailloux utilisés sur le site en remblayage, ce qui excède notablement la limite fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2013-01-2421 du 26 décembre 2013 qui fixe le tonnage d'admission pour ce type de matériaux à 100 000 tonnes par an ;

Considérant que les tonnages reçus par l'établissement pour ce même type de matériaux ont également été très supérieurs à la limite autorisée lors des années 2024 et 2023, avec respectivement 144 000 tonnes et 152 523 tonnes admis sur le site ;

Considérant que cet apport important de matériaux est de nature à générer des nuisances pour l'environnement telles qu'une augmentation du trafic routier et à avoir des incidences sur les conditions et le phasage de réaménagement du site ; et que cette augmentation aurait donc dû être portée à la connaissance de la préfète en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté d'observation au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été communiqué dans le cadre du contradictoire ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er

La société Heidelberg Materials France Granulats (HMFG) dont le siège social est situé Tour Alto 24ème étage – 4 place des saisons – Courbevoie (92400) est mise en demeure de respecter la prescription suivante de son arrêté préfectoral n°2013-01-2421 du 26 décembre 2013, relative à l'apport de matériaux inertes non valorisables : « Le tonnage de déchets inertes admis sur le site est fixé à 100 000 tonnes par an ».

Le délai fixé pour respecter cette mise en demeure est de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

En cas de modification des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 dans le délai de 3 mois précité, consécutif à un porter-à-connaissance déposé en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant doit se conformer aux nouvelles prescriptions applicables.

Article 2.

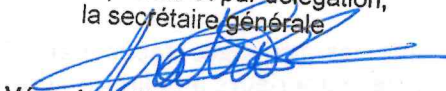
En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie chargée de l'inspection des installations classées, la Maire de Poussan, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Heidelberg Materials France Granulats (HMFG).

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Véronique MARTIN SAINT LEON

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.